

technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) en utilisant que l'énergie électromagnétique.

5. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ».

Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59244

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de sept membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

Pour l'assister, le comité peut nommer des inspecteurs ou des experts parmi les médecins vétérinaires exerçant depuis au moins cinq ans.

Le quorum du comité est de quatre membres.

2. Le mandat des membres du comité est de deux ans sauf celui du président qui est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat, à partir de la date de notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

3. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

4. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque médecin vétérinaire qui fait l'objet d'une inspection.

5. Le dossier d'inspection professionnelle du médecin vétérinaire contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont il a fait l'objet.

6. Un médecin vétérinaire a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'obtenir copie des documents qu'il contient, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). La consultation se fait au secrétariat du comité.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme annuel que le Conseil d'administration adopte.

8. Au moins sept jours ouvrables avant la date prévue pour une inspection, le secrétaire du comité fait parvenir au médecin vétérinaire visé un avis pour l'informer de la tenue de l'inspection.

Le comité peut procéder à une inspection sans avis s'il a des raisons de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

9. Si, pour des motifs sérieux, le médecin vétérinaire ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date. À défaut d'aviser le secrétaire du comité dans un délai d'au moins 48 heures avant la date prévue pour l'inspection, le remboursement des frais engagés pour l'inspection pourrait lui être réclamé.

10. Lorsque le médecin vétérinaire démontre au membre du comité, à l'inspecteur ou à l'expert qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 8, ceux-ci en informent le secrétaire du comité qui fixe une nouvelle date pour l'inspection et en avise le médecin vétérinaire tel qu'il est prévu à l'article 8.

11. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lorsque requis lors d'une inspection, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

12. Le médecin vétérinaire qui fait l'objet d'une inspection doit être présent.

13. Le médecin vétérinaire doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande, à prendre connaissance ou à copier, sans frais, des dossiers, livres, registres et autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

14. Au terme de son inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

SECTION IV INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

15. Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire indique dans le dossier d'inspection professionnelle de ce dernier les motifs qui justifient une telle inspection particulière.

16. Au moins cinq jours francs avant la date de l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, le secrétaire du comité fait parvenir au médecin vétérinaire visé un avis pour l'en informer.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, le comité peut décider que l'inspection particulière aura lieu sans avis préalable.

17. Au terme de l'inspection particulière, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les 45 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

18. Les articles 9 à 13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection particulière tenue en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

19. Lorsque le comité, à la réception du rapport d'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il en avise, dans les 30 jours suivant sa décision, le médecin vétérinaire ainsi que le Conseil d'administration, si l'inspection a été tenue à la demande de celui-ci.

20. Lorsque le comité, à la réception du rapport d'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans les 30 jours suivant sa décision, le secrétaire du Conseil d'administration ainsi que le médecin vétérinaire visé, et transmet à ce dernier les renseignements et documents suivants :

1^o un exposé des faits et des motifs qui justifient de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code;

2^o une copie du rapport rédigé à son sujet par le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection particulière.

Le secrétaire du comité informe également le médecin vétérinaire qu'il peut présenter des observations verbales lors d'une réunion du comité ou transmettre ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de l'avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

21. Pour l'application de l'article 20, le comité transmet au médecin vétérinaire au moins 15 jours avant la réunion, un avis qui en précise la date, l'heure et le lieu.

Le médecin vétérinaire qui désire être présent pour soumettre ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

22. Le comité reçoit le serment du médecin vétérinaire ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

23. La réunion est tenue à huis clos.

24. Si, à la date prévue pour la tenue de la réunion, le médecin vétérinaire n'a pas transmis d'observations écrites et ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués, le comité se réunit en son absence sans autre avis ni délai et considère qu'il n'a pas d'observations à présenter.

25. Les dépositions sont enregistrées ou sténographiées à la demande du médecin vétérinaire ou du comité. Les frais d'enregistrement sont à la charge de celui qui a fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de sténographie des dépositions doit être transmise au secrétaire du comité au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

26. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents dans les 90 jours suivant la date à laquelle la réunion a pris fin. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui ont assisté à la réunion et transmises dans les meilleurs délais au Conseil d'administration et au médecin vétérinaire visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 5).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59242

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-04 du ministre des Transports en date du 22 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur les routes d'accès
au complexe hydroélectrique de la Romaine

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le troisième alinéa de l'article 328 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci;

VU le décret numéro 879-2012 du 20 septembre 2012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

VU la recommandation de la ministre des Ressources naturelles de fixer à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine, alors que la vitesse maximale prévue par ce code serait de 90 km/h au fur et à mesure que les travaux d'asphaltage sur ces routes seront exécutés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 70 km/h la limite de vitesse maximale sur les routes d'accès au complexe hydroélectrique de la Romaine ou les parties de ces routes, décrites à l'annexe du présent arrêté;